

**REIGNIER
ESERY**

Réglementation de la circulation
Portant création d'une zone 30 km/h
Grande Rue

ARRÊTE N°AR2026DIV568

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-5, R. 411-8, R. 411-25 et R 413-1 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant que la Grande Rue constitue un axe particulièrement fréquenté de l'agglomération de REIGNIER-ESERY et dessert de nombreux commerces ;

Considérant que cette voie vient de faire l'objet d'un réaménagement ayant notamment réduit la largeur de la chaussée ;

Considérant que la configuration des lieux justifie l'instauration d'une zone 30 afin d'apaiser la circulation et d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune,

ARRETE :

Article 1er : Une zone 30 km/h est instituée, dans les deux sens de circulation, Grande Rue dans l'agglomération de REIGNIER-ESERY sur la section comprise entre le giratoire et l'église et l'intersection formée avec les rues de Bersat et de Morlanges.

La vitesse maximale autorisée dans cette zone est fixée à 30km/h.

La zone 30 est signalée par les panneaux réglementaires d'entrée et de sortie de zone prévus à cet effet.

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'exécution du présent arrêté sera fournie, installée et entretenue par la commune de Reignier-Ésery.

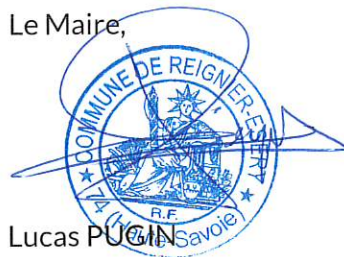
Article 3 : Conformément à l'article R411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les services de la police et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier-Esery
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Pluricommunale Arve & Salève

À Reignier-Ésery, le 05 août 2026

Le Maire,



Lucas PUGNIN

Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Publié le

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.